

Département
de la Moselle
~~~~  
Arrondissement  
de THIONVILLE

**COMMUNE DE CONTZ-LES-BAINS**

**Extrait du procès-verbal des**

**délibérations du Conseil Municipal**

~~~~  
Nombre de
conseillers
élus:
15

Séance du 17/10/2023

en fonctions:
15

Sous la présidence de M. LICHT Yves, Maire

Présents:
10

Membres présents : M LUCAS Fernand, M CONSTANT Thomas, Adjoint
Mme SIMON Geneviève, M ZINS Clément, Mme ARAUJO DA SILVA
Christel, Mme CLANCHET Cécile, M DUBREUIL Cédric,
M SCHMIT Pierre, Mme WOJCIECHOWSKI Sylviane.

Formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé : M MANSION Yves, Mme BESNARD Estelle, M HARO
Franck , M HENTZEN Didier, Mme SONTAG Fabienne.

Secrétaire de séance : Thomas CONSTANT

1. Renouvellement des baux de chasse période du 02 février 2024 au 1° février 2033

Répartition du produit de la location de chasse :

Monsieur Lucas 1° adjoint, membre de la commission de chasse, rend compte de la consultation des propriétaires qui se sont prononcés à la majorité qualifiée des deux tiers des propriétaires représentant plus des deux tiers des surfaces chassables, pour l'abandon de la location du produit de la chasse à la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce :

Pour :10

Contre :0

Abstention :0

Pour l'affectation du produit de chasse au budget communal.

Consistance du lot de chasse communal :

Le conseil municipal aménage en un seul lot de 270ha 93a 25ca

Choix du mode de location et fixation du prix :

Après avis de la commission consultative communale de la chasse qui s'est réunie en Mairie le jeudi 12 octobre 2023, le Conseil Municipal après avoir délibéré accepte de procéder à la location de la chasse par convention de gré à gré et fixe le prix à 10 000€ annuel. Il charge le Maire de signer la convention entre la commune de CONTZ-LES-BAINS et Monsieur AFONSO MENDES Manuel, locataire de la chasse.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Clauses spéciales du cahier des charges :

- a. Le pacage de moutons est interdit sur les terrains propres à la commune.
- b. Il est interdit de chasser à compter du 02 février de chaque année jusqu'au vendanges dans les vignes.
- c. Interdiction de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels en dehors de chemins prévus à cet effet. Autorisation dans le cadre de la récupération d'un gros gibier abattu.
- d. Interdiction de toute installation cynégétique fixe (Miradors, égrainoirs...etc.) sans autorisation préalable de la Mairie et dans la limite géographique des sites naturels du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine
- e. Interdiction de toute taille ou abattage d'arbres et de fauche de végétation sans autorisation préalable de la Mairie et dans la limite géographique des sites naturels du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine
- f. Interdiction de l'agrainage des sangliers en hiver.
Le nourrissage des sangliers afin de les concentrer sur un territoire est strictement interdit (nouvel article R. 428-17-1-1 du code de l'environnement).

2. Concessions funéraires : Tarif et durée.

Monsieur Fernand Lucas, 1^o adjoint, expose à l'assemblée le suivi de l'installation d'un columbarium et d'un jardin du Souvenir dans le cimetière municipal.

Suite à cette installation, il précise que la durée et le prix de concessions pour une case de ce columbarium n'ont pas été fixés. La durée sera équivalente à celle des concessions d'emplacement d'une tombe classique. Le prix sera calculé par un rapport entre le prix de l'installation et le nombre de niches funéraires.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer le tarif de la concession à 1200€ pour une durée de 30ans.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Pour fixer le tarif de la concession au columbarium à 1200 euros pour une durée de concession de 30ans.

3. Entretien du cimetière .

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les travaux d'entretien général du cimetière sont des travaux publics et –hormis les tombes- relèvent de la compétence du maire avec une précision, puisque le Maire est chargé de la police dans le cimetière communal, par contre c'est le Conseil Municipal qui en assure la gestion, c'est-à-dire, la création, l'aménagement, tel que l'installation d'un columbarium et d'un jardin des souvenirs tels que ça a été réalisé dans le cimetière communal. L'entretien, l'agrandissement, la suppression, la fixation du prix de vente des concessions et le mode de vente de celles-ci ainsi que les plantations à effectuer.

La commune doit donc prendre en charge les espaces verts et les plantations, pour éviter la chute de branches ou l'éventration de caveaux par d'éventuelles racines d'arbres. Le jardin du souvenir ainsi que le columbarium sont englobés dans cette obligation d'entretien. L'enlèvement des mauvaises herbes et l'entretien des allées est donc totalement à la charge de la mairie.

Les municipalités sont obligées de consacrer une partie de leur budget à l'entretien de cet espace public, selon [l'article L. 2321-2, 14° du Code général des collectivités territoriales](#). Chaque commune délibère pour fixer la gestion de ses cimetières. L'entretien est réalisé par le service technique de la commune en l'occurrence, l'ouvrier communal. La Municipalité peut également faire appel au renfort d'une entreprise spécialisée.

Dans cette optique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le devis d'une entreprise spécialisée dans l'entretien des tombes et cimetière pour un contrat d'entretien et de nettoyage :
Entretien des Souvenirs installé rue du Pressoir 57480 CONTZ-LES-BAINS

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce :

Pour :10
Contre :0
Abstention :0

Pour le devis concernant un contrat annuel d'entretien et nettoyage du cimetière communal.

4. Aliénation parcelle communale cadastrée section11 n° 240/60 d'une contenance de 0.89ares.

Le Conseil Municipal décide de compléter la délibération du 11 avril 2022 N° 03/08/2023 comme suit :

La vente aura lieu au profit de Monsieur Gérard NIEDER et de Madame Marie, Christine NIEDER née REIN.

A charge par eux de constituer, à titre gratuit, un droit de passage en tout temps et heure et avec outillage de jardinage au profit de la parcelle cadastrée section11 n°240/60 – 27, rue du vignoble – avec 08.25 ares.

Ce droit de passage s'exercera sur toute la surface de la parcelle et profitera aux propriétaires actuels et successifs du fond dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Après présentation de ces précisions, le conseil municipal, à l'**unanimité** :

Accepte l'aliénation de la parcelle communale cadastrée section 11 n°240/60 d'une contenance de 0.89ares.

5. Rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs 2022

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 présentant le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, pour l'année 2022,

Le rapport d'activités est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'EPCI aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les investissements réalisés, dans chaque secteur de compétence.

Considérant qu'il répond aux obligations légales prévues par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, demandant au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser, annuellement au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes.

Considérant le rapport annuel d'activités de la CCCE 2022, ci-annexé, transmis le 12 octobre 2023,

Le rapport d'activités 2022 est présenté aux conseillers municipaux,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activités de la CCCE pour l'année 2022.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'**unanimité** le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes de Cattenom et environs.

6: Recensement des données concernant la voirie communale.

Monsieur Fernand LUCAS, 1° adjoint, délégué aux travaux communaux, à la voirie, aux réseaux expose à l'assemblée :

Dans le cadre du recensement de données physiques et financières pour le calcul et la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF), le préfet de la Moselle sollicite chaque année la commune pour connaître le linéaire de voirie communale classée dans le domaine public communal. Pour la campagne 2024, il est nécessaire d'effectuer l'actualisation des données relatives à la longueur de voirie classée dans le domaine public. La constatation de la variation des longueurs de voirie, le classement ou déclassement des voies communales dans le domaine public sont prononcés exclusivement par le Conseil Municipal conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière. Seule une délibération du Conseil Municipal sera prise en compte pour le calcul de la longueur de voirie.

Pour l'année 2023, suite à la réalisation d'un lotissement et de ce fait d'une nouvelle rue communale la longueur de la voirie communale est augmentée de 450 mètres linéaires et de 200 mètres linéaires route du vin suite à un aménagement de carrefour, de ce fait la longueur de la voirie communale s'établit à une longueur totale de : **4334 mètres linéaires**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve **à l'unanimité** :

Le linéaire de voirie communale classée au 1er janvier 2024.

7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable M le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

8. Information sur les travaux de VICC :

Point sur l'avancement des travaux.

9. Divers :

Informations : Travaux presbytère/ Tour de Moselle / Ralentisseur route du Stromberg/ Panneaux signalisation rue du pressoir / Eclairage public/ travaux amélioration accès sources.

Pour copie conforme,

CONTZLES-BAINS, le 17 octobre 2023

Le Maire,
Yves LICHT